

M. MASSEY: Combien y a-t-il en ce moment de jeunes gens, disons de seize à trente ans, qui chôment?

L'hon. M. ROGERS: Je n'ai pas ce renseignement sous la main, mais je me ferai un plaisir de me le procurer et de l'adresser à l'honorable député.

(Le crédit est adopté.)

Spécial.—Pour le rétablissement des chômeurs en collaboration avec les provinces, \$500,000.

M. GREEN: La rubrique est nouvelle et il semble que le crédit est destiné à donner suite aux vœux de la commission Purvis. De quelle sorte de rétablissement s'agit-il?

L'hon. M. ROGERS: Nous suivons en cela la même ligne de conduite que pour les plans de formation de la jeunesse. Autrement dit, nous demandons aux provinces de soumettre des projets de formation destinés aux chômeurs plus âgés et les plus susceptibles d'assurer leur rétablissement dans leur propre province. Les provinces sont priées de nous soumettre leurs plans pour que nous les examinions et les approuvions avant leur adoption.

M. GREEN: N'a-t-on encore soumis aucun projet?

L'hon. M. ROGERS: Oui, nous en avons reçu d'une province. Mais l'honorable député comprendra que le crédit lui-même n'a pas été adopté. On a envoyé des lettres dans toutes les provinces demandant de soumettre des projets.

(Le crédit est adopté.)

Somme requise pour pourvoir aux dépenses d'administration en général, y compris les traitements et frais de déplacement: divisions des secours de chômage, \$211,500; inscription nationale, \$110,000.

Le très hon. M. BENNETT: Le moment me semble bien choisi de dire que depuis que nous avons discuté la dernière fois la situation du chômage dans notre pays, j'ai vu l'honorable Wesley Gordon, l'ancien ministre du Travail, et il me dit que la copie de la lettre de Ralph Webb attachée à un dossier public et portant l'indication "personnelle" ne se trouvait pas là, à ce qu'il pense bien, lorsqu'il a quitté le ministère. En deuxième lieu, j'ai examiné mes propres liasses et je n'y trouve aucun document venant de M. Webb. Je suppose cependant que ce document a bel et bien été reçu à mon bureau. On lui répondit, à ce que je vois, que l'honorable M. Murphy, ministre de l'Intérieur, se rendrait dans la province du Manitoba et ferait une enquête sur toute cette affaire. J'ajoute qu'il a fait cette enquête et que ceux-là même qui

[L'hon. M. Rogers.]

ont discuté publiquement cette question ici-même, à la Chambre, étaient en faveur de l'exécution de ces travaux. Après avoir consulté les autorités provinciales, le ministre de l'Intérieur a fait une recommandation dans ce sens et on y a donné suite.

M. Gordon me dit aussi qu'il fut décidé que l'on ne devait plus exécuter de travaux après la date des élections parce que, le délai pour l'émission des brevets étant expiré et le premier ministre d'aujourd'hui ayant critiqué le fait que le gouvernement avait accordé des entreprises, les contrats signés après cette date contenaient une disposition stipulant qu'on ne devait prendre aucun engagement après les élections et que ces entreprises pourraient être de nouveau étudiées plus tard.

Je veux dire en dernier lieu que c'est violer toutes les règles établies que de soumettre au Parlement une lettre particulière et personnelle portant l'indication "personnelle et confidentielle", car le droit à la discrétion n'est pas le droit de celui qui reçoit la lettre, mais bien de celui qui l'envoie. Lorsque l'honorable Vincent Massey écrivit à l'honorable Arthur Meighen une lettre portant l'indication "personnelle" après que celui-ci fut entré dans le cabinet et que M. Meighen lui demanda de renoncer à son droit de ne pas publier cette lettre, l'honorable M. Massey refusa. On reconnut alors dans tous les milieux que ce droit était bien celui de l'auteur de la lettre, de celui qui l'envoie et non de celui qui la reçoit. Nous nous en sommes toujours tenus à cette ligne de conduite, y compris dans l'affaire où M. Abramsky dit avoir reçu une lettre personnelle du ministre. Qu'il ait ou qu'il n'ait pas reçu cette lettre, je n'en sais rien. Mais le ministre a bien le droit de demander la discrétion, non celui qui a reçu la lettre. Je dis ces paroles à la suite de la connaissance précise que j'ai des faits et la chose pourra être établie si l'occasion en devient nécessaire.

L'hon. M. ROGERS: Je devrais dire tout d'abord que la lettre dont parle mon très honorable ami se trouvait bien dans le dossier. Je n'en savais rien avant le moment où ce dossier a été demandé. Mais il est indubitable que la lettre s'y trouvait.

Le très hon. M. BENNETT: Quand y a-t-elle été mise?

L'hon. M. ROGERS: Je suppose qu'elle s'y trouvait depuis qu'elle a été reçue. Je n'ai aucune raison de penser qu'il puisse en être autrement.

Le très hon. M. BENNETT: J'en ai, moi, et aussi M. Gordon.

L'hon. M. ROGERS: Quant à la question de la fin des travaux, si je me rappelle bien, elle